



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 14 juin 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BANGUY DE**

de la société ASTEC EUROPE

enregistré sous le n° 2024-0532

Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités allemandes ne permettent plus d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit PROLINE en Allemagne (n° 025287-00), et ceux autorisés en France pour le produit JOAO (AMM n° 2060116),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.





Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BANGUY DE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	ASTEC EUROPE Grand Place 39, Boite 13 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	JOAO
	N° AMM	2060116
Numéro d'intrant	2060486	
Numéro de permis	2080005	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait		
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision	
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision	

A Maisons-Alfort, le 07/10/2024

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

BENTrand BITHUD

33BC435FF8C6444...